

**ANNEXE 3 :**  
**MODALITÉS D'ACCÈS AU STATUT DES ARTISANS ET PROFESSIONNELS DE**  
**L'URGENCE ET DE MAINTIEN A DOMICILE MODIFIÉES PAR DELIBERATION**  
**EN DATE DU 30 JUIN 2023**

**Les conditions d'accès au statut « artisans et professionnels de l'urgence et de maintien à domicile » sont définies comme suit.**

1) Répondre aux catégories professionnelles suivantes :

✓ **Prestataires techniques de santé et services d'hospitalisation à domicile :**

Établissements disposant d'une autorisation de l'Agence Régionale de Santé ou d'une attestation d'adhésion de l'Assurance Maladie à la convention nationale des prestataires délivrant des produits et prestations inscrits aux titres I et IV de la liste prévue à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale et l'assurance maladie.

✓ **Professionnels médicaux, paramédicaux et de services intervenant à domicile :**

- Médecins généralistes
- Infirmiers
- kinésithérapeutes
- Pédiatres
- Aides soignants
- Pédicure-podologues
- Sages-femmes
- Professionnels des Transports Assis Professionnalisés (TAP) et services de transport TPMR (transport de personnes à mobilité réduite)
- Orthoptistes
- Orthophonistes
- Vétérinaires à domicile (en complément des prestataires de services aux personnes malades, âgées et handicapées à domicile agréés déjà éligibles)
- Professionnels des laboratoires de biologie médicale
- Ergothérapeutes
- Psychomotriciens
- Psychologues
- Pharmaciens

✓ **Professionnels de la maintenance à domicile et des dépannages urgents :**

- Plombiers
- Serruriers
- Vitriers
- Menuisiers
- Antennistes
- Installation, réparation et entretien de matériel
  - frigorifique,
  - d'ascenseurs et monte-charge,
  - de climatisation et chaufferie,
  - de matériel électronique,
  - électroménager,
  - de surveillance,
  - d'électricité,
  - de gaz
  - et de miroiterie.
- Professionnels de la couverture, zinguerie et charpente
- Professionnels de la peinture et plâtrerie (plâtriers/plaquistes)
- Professionnels de la désinfection, dératisation, désinsectisation

✓ **Prestataires de service et interventions à domicile auprès des personnes malades, âgées ou handicapées**

**Prestataire définis par la Loi du 26 Juillet 2005, article L129-1 du Code du Travail**

Associations et entreprises dont l'activité porte sur la garde ou l'assistance aux personnes qui ont besoin d'aide à domicile ou d'une aide personnelle ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile, uniquement pour les détenteurs de l'agrément qualité.

**Détails des ayants droit :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains" ;
- Garde d'enfant à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile ;
- Les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au premier alinéa ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

**Auxiliaires de vie et intervenants à domicile en emploi direct ou mandataire** pouvant justifier d'un contrat de travail signé avec le ou les employeurs particuliers domiciliés sur le secteur réglementé payant indiquant la mention « auxiliaire de vie sociale » ou la mention d'intervention auprès des personnes malades, âgées ou handicapées.

Il est précisé que les véhicules de secours en intervention dûment identifiés (véhicules d'urgences prioritaires au sens de l'article R311.1 du code de la route : Police Nationale et Municipale, Gendarmerie, Véhicules des services d'incendie, SMUR / SAMU et Ambulances privées au titre de la garde préfectorale ...) disposent de la gratuité du stationnement en cohérence avec l'article R. 432-1 du code de la route précisant la non application des dispositions du livre IV relatives aux règles de circulation.

## 2) Fournir des justificatifs

Les artisans et professionnels de l'urgence et de la maintenance à domicile devront présenter à l'accueil des résidents et usagers du stationnement de la Direction Mobilité Gestion Réseaux les documents suivants attestant de leur statut.

- ✓ **Prestataires techniques de santé et services d'hospitalisation à domicile :**
  - un justificatif de l'activité: la copie de l'autorisation de l'Agence Régionale de Santé ou de l'attestation d'adhésion de l'Assurance Maladie à la convention nationale des prestataires délivrant des produits et prestations inscrits aux titres I et IV de la liste prévue à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale et l'assurance maladie
  - la copie du certificat d'immatriculation (carte grise) au nom de l'établissement
  
- ✓ **Professionnels médicaux, paramédicaux et de services intervenant à domicile :**
  - pour les infirmiers, kinésithérapeutes, pédicure-podologues, aides soignants, sages-femmes, orthoptistes, orthophonistes, psychologues, ergothérapeutes et psychomotriciens :
    - un justificatif de l'activité : la copie du bordereau de cotisation à l'URSSAF
    - la copie du certificat d'immatriculation au même nom que les justificatifs apportés
  - pour les médecins généralistes / médecins pédiatres :
    - un justificatif de l'activité : la copie de la carte de l'ordre des médecins et une ordonnance attestant de sa qualité de médecin généraliste ou pédiatre
    - la copie du certificat d'immatriculation au même nom que les justificatifs apportés
  - pour les Transports Assis Professionnalisés (TAP) :
    - un justificatif de l'activité : la copie de l'attestation CPAM avec le n° de conventionnement
    - la copie du certificat d'immatriculation au même nom que les justificatifs apportés
  - pour les services de transport TPMR,
    - un justificatif de l'activité : l'attestation de formation TPMR des chauffeurs accompagnateurs ou l'agrément préfectoral de transport PMR
    - la copie du certificat d'immatriculation au même nom que les justificatifs apportés
  - pour les vétérinaires à domicile en complément des prestataires de services aux personnes malades, âgées et handicapées à domicile agréés déjà éligibles :
    - un justificatif de l'activité : la copie du certificat d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires en qualité de vétérinaire à domicile
    - la copie du certificat d'immatriculation au même nom que les justificatifs apportés
  - pour les laboratoires de biologie médicale :
    - un justificatif de l'activité : la copie de l'accréditation COFRAC (comité français d'accréditation) au nom du laboratoire
    - la copie du certificat d'immatriculation au nom de l'établissement
  - pour les pharmaciens :
    - un justificatif de l'activité : la copie de la carte de l'ordre des pharmaciens
    - la copie du certificat d'immatriculation au nom de l'établissement
  
- ✓ **Pour les professionnels de la maintenance à domicile et des dépannages urgents :**
  - un justificatif de l'activité : la copie de l'extrait du Registre National des Entreprises (RNE) de moins de 3 mois mentionnant l'activité, complété de l'avis SIRENE-INSEE de moins de 3 mois si l'activité n'apparaît pas sur l'extrait RNE
  - la copie du certificat d'immatriculation au même nom que les justificatifs apportés

✓ **Pour les prestataires de service et interventions à domicile auprès des personnes malades, âgées ou handicapées :**

- un justificatif de l'activité :

- pour les associations ou entreprises en mode mandataire défini par la Loi du 26 Juillet 2005, article L129-1: la copie de l'agrément administratif de l'association ou de l'entreprise

Pour obtenir l'agrément :

L'instruction des dossiers de demande d'agrément est réalisée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du département.

- pour les auxiliaires de vie indépendantes : la copie du contrat de travail signée avec le ou les employeurs particuliers domiciliés sur le secteur réglementé payant, indiquant la mention d'auxiliaire de vie sociale ou la mention d'intervention auprès de personnes malades, âgées ou handicapées + un bulletin de paie de moins de 3 mois.

- la copie du certificat d'immatriculation au même nom que les justificatifs apportés

### 3) Ouverture des droits

- Les artisans et professionnels de l'urgence et du maintien à domicile devront lire et signer la Charte : Artisans et professionnels de l'urgence et de maintien à domicile.
- Le statut est délivré contre le paiement de la somme de 30 € par véhicule.
- Sa durée de validité est d'un an à compter de la date d'ouverture des droits.
- Le nombre de véhicules par entreprise pouvant bénéficier des droits inhérents au statut n'est pas limité.
- 2 formules à choisir lors de l'ouverture des droits
  - accès aux tarifs horaires : "PRO Horaire"
  - accès au tarif annuel : "PRO Annuel" (abonnement dématérialisé)

### 4) Rappel des tarifs

#### Formule « PRO HORAIRE »

Les tarifs sont applicables sur toutes zones tarifaires du lundi au samedi de 9h à 19h.  
Gratuit les dimanches et jours fériés

Stationnement payant PRO « Horaire »	Tarif 2023
30 minutes	0,00€
1h30 minutes	0,70€
2h30 minutes	1€40
3h30 minutes	2€10
4h30 minutes	2€80
De 4 heures et 31 minutes à 7 heures et 30 minutes	Forfait PRO 5€00
7 heures et 45 minutes	10€00
8 heures	15€00
8 heures et 15 minutes	20€00
8 heures et 30 minutes	30€00
Forfait de Post-Stationnement	30€00

Durée maximale de stationnement : 8 heures 30

Le bénéfice de 30 minutes gratuites n'est pas limité sur la journée. Toutefois, la prise d'une nouvelle période de gratuité ne peut se faire qu'après changement de place de stationnement et une fois le temps de validité écoulé.

La prise de ticket pourra se faire directement auprès de l'horodateur ou via une application de paiement par téléphone mobile en renseignant le numéro de la plaque d'immatriculation.

**Formule "PRO Annuel" : (abonnement dématérialisé)**

Tarifification par véhicule

1 an	240€00
------	--------

Toulouse, le 30 juin 2023 :

Pour la Mairie de Toulouse



Maxime BOYER  
Adjoint au Maire

